



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
LIMITEE

UNEP/WG.69/3
1er janvier 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS*

Groupe de travail spécial du PNUE constitué
d'experts juridiques et techniques
chargés de l'élaboration d'une convention
cadre mondiale pour la protection de la
couche d'ozone

Stockholm, 20-29 janvier 1982

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION DE LA COUCHE
D'OZONE STRATOSPHERIQUE

Texte présenté par les délégations
finlandaise et suédoise

* Les versions espagnole, française et russe ne seront disponibles
qu'à l'ouverture de la réunion.

Na.81-1501

ARTICLE PREMIER

Obligations fondamentales

1. Les Parties contractantes limitent, réduisent et préviennent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique ou risquent d'en avoir.
2. A cette fin, elles prennent toutes les dispositions législatives, administratives, techniques et autres nécessaires, en particulier celles qui sont précisées dans la présente Convention et dans ses annexes.

ARTICLE 2

Coopération

Les Parties contractantes coopèrent activement entre elles ainsi qu'avec les organismes internationaux compétents pour définir des politiques et des stratégies tendant à la protection de la couche d'ozone stratosphérique et pour les harmoniser.

ARTICLE 3

Echange de renseignements

1. Pour remplir les obligations énoncées aux articles premier et 2 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à faciliter et à encourager l'échange de renseignements pertinents d'ordre juridique, scientifique et technique concernant les mesures prises ou prévues pour limiter et réduire les rejets de substances qui ont des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique ou risquent d'en avoir.
2. Les Parties contractantes fournissent en particulier aux organes créés en application des articles 7, 8 et 9 de la présente Convention tous les renseignements d'ordre juridique, scientifique et technique sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique ou risquent d'en avoir.

ARTICLE 4

Rapports nationaux

Les Parties contractantes établissent un système de rapports périodiques qui englobe tous les renseignements nécessaires sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique, sous une forme qui sera fixée par la Conférence des Parties instituée en application de l'article 7 de la présente Convention. Les rapports sont soumis au secrétariat créé en application de l'article 8 de la présente Convention.

ARTICLE 5

Transfert de techniques et de connaissances

Les Parties contractantes encouragent, par la collaboration des organes créés en application de la présente Convention, le transfert de techniques et de connaissances, notamment :

- a) Par la formation du personnel scientifique et technique requis;
- b) Par la fourniture du matériel et des moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance;
- c) Par la communication de renseignements sur les techniques nouvelles appelées à remplacer celles qui ont des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique ou risquent d'en avoir.

ARTICLE 6

Organismes désignés

Chacune des Parties contractantes désigne, aux fins de la présente Convention, un ou plusieurs organismes appropriés qui sont chargés :

- a) D'étudier et de suivre les activités relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie contractante considérée qui ont des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique ou risquent d'en avoir;
- b) De fournir et recevoir les renseignements visés aux articles 3 et 4.

ARTICLE 7

Conférence des Parties

1. Une Conférence des Parties est convoquée au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, les Parties se réunissent en conférence tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, ou elles se réunissent à n'importe quel moment sur demande écrite d'un tiers au moins des Parties contractantes et convocation du secrétariat. La première Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
3. La Conférence élit son président et examine et adopte son règlement intérieur.
4. Lorsqu'elle se réunit, la Conférence exerce la supervision générale de l'application de la présente Convention et :

- a) Prend les mesures nécessaires pour que le secrétariat puisse remplir ses fonctions et prend les dispositions financières requises;
- b) Examine et adopte les amendements à la présente Convention et à ses annexes conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et de l'article 13;
- c) Examine et adopte de nouvelles annexes à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12;
- d) Formule des recommandations sur les mesures relatives à l'objet de la présente Convention;
- e) Examine la situation de la couche d'ozone stratosphérique;
- f) Examine les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention et étudie les rapports nationaux présentés au secrétariat en application de l'article 4 ainsi que les rapports qui lui sont soumis par le secrétariat, les groupes de travail et le Comité scientifique et technique institué en application de l'article 9 de la présente Convention;
- g) Définit les mesures propres à lutter contre les substances qui ont ou risquent d'avoir des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique et adopte des lignes directrices pour la mise au point de techniques de remplacement et fixe des critères en vue de limiter les effets défavorables exercés sur la couche d'ozone stratosphérique;
- h) Crée les groupes de travail scientifique, technique ou juridique nécessaires à l'application de la présente Convention;
- i) S'assure, le cas échéant, les services d'organismes régionaux et d'autres organismes internationaux compétents, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) afin que ces organismes et organisations collaborent aux recherches scientifiques et aux autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention;
- j) Elle prend toutes les autres mesures jugées nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs qui auront le droit de participer à ses travaux mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme techniquement qualifié pour s'occuper de la protection de la couche d'ozone, qu'il s'agisse d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, national ou international, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter aux réunions de la Conférence peut être autorisé à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins de Parties présentes n'y fasse objection. Une fois admis, ces observateurs auront le droit de participer aux travaux, mais n'auront pas le droit de vote.

ARTICLE 8

Le secrétariat

1. A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement met en place un secrétariat.
2. Le secrétariat peut prendre toutes dispositions à caractère financier en application du paragraphe 4 A de l'article 7.
3. Toute Partie contractante qui n'est pas membre du PNUE contribue de manière appropriée au financement des dépenses faites par le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le secrétariat est situé dans les locaux du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser la Conférence des Parties et en assurer les services de secrétariat;
 - b) Organiser les réunions du Comité scientifique et technique créé en application de l'article 9 de la présente Convention ainsi que celles des groupes de travail institués par la Conférence des Parties et en assurer les services de secrétariat;
 - c) Entreprendre des études scientifiques et techniques, conformément aux programmes approuvés par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter des obligations stipulées par la présente Convention;
 - d) Rassembler, analyser et présenter à la Conférence des Parties et au Comité scientifique et technique, institué en application de l'article 9, ainsi qu'aux groupes de travail, les renseignements communiqués par les Parties à la présente Convention conformément à l'article 3;
 - e) Analyser et présenter à la Conférence des Parties les rapports nationaux établis par les Parties, conformément à l'article 4, et prier lesdites Parties de communiquer tous renseignements supplémentaires nécessaires à l'application de la présente Convention;
 - f) Appeler l'attention des Parties sur toute question touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;
 - g) Etablir des rapports sur ses travaux et les présenter à la Conférence des Parties;
 - h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties juge nécessaire de lui attribuer.

ARTICLE 9

Comité scientifique et technique

Aux fins de la présente Convention, un Comité scientifique et technique est créé. Il se compose des représentants des Parties contractantes. La Conférence définit et adopte le règlement intérieur du Comité.

Les Fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Coordonner et favoriser les recherches sur la formation et l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et, entre autres, les recherches sur les processus chimiques de l'atmosphère, les mécanismes de réaction, la modélisation et les méthodes et les instruments de mesure;
- b) Organiser la surveillance de la couche d'ozone stratosphérique ainsi que des substances qui influent sur cette couche;
- c) Etudier les incidences de l'accroissement du rayonnement ultraviolet sur la santé de l'homme, les écosystèmes terrestres et aquatiques et le climat ainsi que d'autres effets provoqués par les rejets de chlorofluorocarbones;
- d) Examiner les renseignements reçus par le secrétariat et les rapports nationaux présentés conformément à l'article 4 de la présente Convention, et prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité, conformément aux dispositions de la présente Convention;
- e) Elaborer des mesures de lutte contre les rejets de substances ayant, ou susceptibles d'avoir, des effets défavorables sur la couche d'ozone stratosphérique et des lignes directrices aux fins de mise au point de techniques de remplacement et faire rapport à la Conférence sur les travaux menés à bien dans le cadre des activités du Comité;
- f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties juge nécessaire de lui attribuer.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. En cas de différends entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées recourent aux bons offices d'une troisième partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée ou, conjointement, leur demandent d'assurer leur médiation.

2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou si elles ne sont pas en mesure de s'accorder sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, après accord des Parties intéressées, soumis à un tribunal ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice.

ARTICLE 11

Les annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 12

Amendements à la Convention et aux annexes et adoption de nouvelles annexes

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention et aux annexes y relatives ou l'adoption de nouvelles annexes et demander la convocation d'une réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen de ces propositions. Le secrétariat distribue lesdites propositions à toutes les Parties contractantes.

Si, dans un délai de six mois, à compter de la date de communication des propositions, un tiers au moins des Parties contractantes répond favorablement à ladite demande, le secrétariat convoque la Conférence.

2. Les amendements et les nouvelles annexes sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Parties contractantes. A cette fin "suffrages exprimés par les Parties" s'entend des voix pour et des voix contre enregistrées.

ARTICLE 13

Procédure simplifiée d'amendement

1. Une Partie contractante peut proposer, par communication écrite adressée au secrétariat, un amendement à la présente Convention ou à ses annexes en vue de son adoption selon une procédure simplifiée.

2. Le secrétariat porte toute communication dans ce sens à la connaissance de toutes les Parties contractantes.

3. Si, au cours des six mois qui suivent, une Partie contractante fait objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, celui-ci est considéré comme rejeté. Le secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les parties contractantes.

Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objections à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, ledit amendement est considéré comme adopté. Le secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur des amendements et des nouvelles annexes

1. Tout amendement ou nouvelle annexe entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont acceptés soixante jours après le dépôt par les deux tiers des Parties d'un instrument d'acceptation de cet amendement ou de cette nouvelle annexe auprès du dépositaire. Par la suite, cet amendement ou cette nouvelle annexe entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante soixante jours après le dépôt par cette Partie de son instrument d'acceptation de cet amendement ou de cette nouvelle annexe.

2. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendements ou de nouvelles annexes conformément au paragraphe 1 sera, sauf indication contraire de sa part :

a) Considéré comme Partie à la présente Convention telle qu'elle a été amendée et complétée par de nouvelles annexes; et

b) Considéré comme Partie à la Convention, non amendée et sans ses nouvelles annexes, vis-à-vis de toute Partie contractante qui n'est pas liée par ces amendements ou ces nouvelles annexes.

ARTICLE 15

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

La présente Convention est ouverte à la signature à
à partir du par

ARTICLE 17

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, acceptation ou approbation.

2. A compter du, les Etats et organismes visés à l'article 16 peuvent accéder à la présente Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui remplit les fonctions de dépositaire.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt duème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt duème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 19

Dénonciation

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. Toute dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le dépositaire.

ARTICLE 20

Fonctions du dépositaire

Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement informe tous les signataires et tous les Etats ayant adhéré à la présente Convention des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des amendements apportés à cette dernière et des notification de dénonciation.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera communiquée dès son entrée en vigueur par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à
